

Province du
Hainaut

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 09 novembre 2023.

Arrondissement
de Tournai

COMMUNE

DE

RUMES



Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE
Bruno, DHAENENS Séverine, Échevins;
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET
Marie-Hélène, DE LANGHE Gilles, SEILLIER Roxane,
LECLERCQ Pascale, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO
Angelo, CARTON Grégoire, Conseillers communaux;
LEMOINE Amandine, Directrice générale.

Excusés : MM. LEPLA Clémence, Échevins;
BERTON Céline, GOURDIN Thierry, Conseillers
communaux;

Objet : Taxes / assurances -Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2024 à 2025 : approbation (-1.713.55)

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 à L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission

de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge de l'enlèvement et du traitement des versages sauvages de déchets;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les versages sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2024 à 2025, une redevance sur l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2 : La redevance est due au comptant, par le déposant clandestin avec remise d'une preuve de paiement. En cas de dépôt sur « terrain privé », la redevance est due par celui qui demande l'enlèvement si le déposant clandestin n'est pas connu.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 115,00 € pour un dépôt de petits déchets ;
- 500,00 € pour un dépôt de déchets volumineux.

L'enlèvement d'un dépôt qui entraîne une dépense supérieure au taux prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : En cas de défaut de paiement dans les délais requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans les délais de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

Article 5 : Le présent délibération abroge et remplace la délibération du 09 novembre 2021 relatif au même objet.

Article 6 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.

- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale,
(S) A.LEMOINE

Le Président,
(S) M. CASTERMAN

POUR EXTRAIT CONFORME :

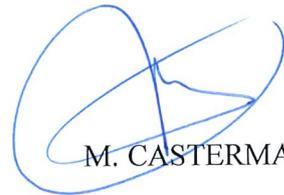
La Directrice Générale,



A.LEMOINE



Le Bourgmestre,



M. CASTERMAN